

# STATUTS DE L'ALPHA-GALATES

Grand Ordre de Chevalerie

27 Décembre 1937

(Déclaré à la Préfecture de Police)

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre adhérents aux présents statuts un « Grand Ordre de Chevalerie », sous le nom de : ALPHA-GALATES.

Son siège social, dit Arche Centrale, est situé à Paris (17<sup>e</sup>), rue Leboutoux, n° 10. Il pourra être transféré partout ailleurs par décisions du Gouverneur Général. Des Arches pourront être créées en province. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2. — L'Ordre a pour but d'associer ses membres dans une œuvre d'entraide mutuelle et nationale, de parfaire leurs connaissances, de diriger leurs aspirations dans un sens esthétique, de leur inculquer un idéal chevaleresque basé sur la volonté de se conformer à l'honneur et de servir pour la Patrie.

En conséquence, l'Ordre favorisera :

- 1° Les cercles d'études et conférences;
- 2° Les séances récréatives, cinématographiques et musicales;
- 3° Les réunions d'éducation physique, de gymnastique et de sports;
- 4° Les institutions telles que : le camping, les séjours de repos, les dispensaires, ayant pour objet la santé de ses membres;
- 5° Les œuvres de charité, telles que la visite des malades, l'assistance aux nécessiteux, l'adoption d'enfants abandonnés ou orphelins;
- 6° La création d'un Secrétariat Populaire.

ARTICLE 3. — Pour devenir membre de l'Ordre, il faut :

- 1° Avoir plus de 18 ans;
- 2° Adhérer aux présents statuts;
- 3° Etre présenté par deux membres de l'Ordre;
- 4° Remplir une demande d'admission;
- 5° Fournir un certificat de domicile et trois photographies d'identité;
- 6° Etre agréé par le Gouverneur Général;
- 7° Verser une cotisation annuelle variant suivant la générosité de chacun, avec minimum de cinquante francs.

Les membres ont le choix, à leur entrée dans l'Ordre, entre deux catégories :

- A) « la Légion », chargée de veiller à sa sécurité, à ses intérêts, et de réaliser ses aspirations;
- B) « la Phalange », chargée de conserver le dépôt de la science acquise, de s'adonner aux recherches philosophiques et d'instruire les futurs chevaliers.

ARTICLE 4. — L'Ordre comporte trois subdivisions : le Temple, la Cité et les Arches.

A) Le Temple a pour mission de récompenser les chevaliers ayant suivi fidèlement la voie de l'Ordre, ce qui permettra à un simple membre d'une Arche de devenir haut dignitaire dans le Temple.

Le Temple se compose de neuf grades, savoir :

1 Frère	F.	Rouge-orangé
2 Respectable Frère	R.F.	Violet
3 Très Révérend Frère	T.R.F.	Rouge
4 Très Honorable Frère	T.H.F.	Vert
5 Très Vénérable Frère	T.V.F.	Indigo
6 Très Illustre Frère	T.I.F.	Jaune
7 Son Excellence Druidique	S.E.D.	Bleu
8 Son Altesse Druidique	S.A.D.	Blanc
9 Sa Majesté Druidique	S.M.D.	Or

Sa Majesté Druidique n'est pas obligatoirement Gouverneur Général. Son titre implique une haute dignité et non un poste.

B) La Cité a pour mission d'enseigner aux membres la doctrine de l'Ordre et de leur inculquer les principes de leur tâche, action résumée en deux termes : Connaissance de l'idéal et Amour de combattre pour cet idéal.

Elle possède trois degrés : Néophytes, Disciples et Apôtres.

C) Les Arches ont pour mission d'accomplir l'œuvre d'entraide de l'Ordre et de diffuser sa doctrine. Chacune est dirigée par un Gouverneur et six Commandeurs, savoir : un Secrétaire Général, un Trésorier, un Secrétaire de la Propagande, un Secrétaire de l'Information, un Secrétaire de la Garde et un Secrétaire de la Discipline.

Les membres des Arches sont divisés en deux catégories : les Chevaliers et les Aspirants.

Les membres des Arches se réunissent chaque semaine sur la convocation de leurs Gouverneurs.

ARTICLE 5. — A) Le Gouverneur Général a la plénitude de l'autorité; il nomme et révoque les membres de l'Ordre. Ceux-ci ne sont responsables que devant lui.

Il exerce le pouvoir réglementaire, promulgue des arrêtés et assure leur exécution.

Des envoyés des divers ordres sont accrédités auprès de lui. Il négocie et ratifie les ententes.

B) Si, pour quelque cause que ce soit, le Gouverneur Général est empêché d'exercer ses fonctions, il peut désigner un membre de l'Ordre pour le remplacer.

Dans le cas de non-désignation ou d'empêchement, il sera remplacé par un membre de l'Ordre élu par le Temple à la majorité de sept voix.

ARTICLE 6. — Le Temple se réunit en haute cour de justice lorsqu'il est chargé, par le Gouverneur Général, de juger des membres, à quelque degré qu'ils soient, accusés d'avoir commis des délits dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, ou d'avoir trahi les devoirs de leur charge ainsi que tout co-auteur ou complice des membres visés précédemment.

Une amende peut être infligée au délinquant et, dans les cas graves, la dégradation et même la radiation peuvent être requises par la Haute Cour.

ARTICLE 7. — L'Ordre est rigoureusement fermé aux sujets juifs et à tout membre reconnu comme appartenant à un ordre judéo-maçonnique.

Toute question politique est formellement interdite au sein de l'Ordre.

Fait à l'Arche Centrale, le 27 décembre 1937.

PIERRE DE FRANCE,  
Gouverneur Général.

*Il a été tiré de cet organe mille trois cent soixante dix neuf exemplaires numérotés, constituant proprement et authentiquement l'édition originale du premier fascicule uniquement réservé aux membres de l'Ordre.*

N° 000570